

Le principe d'égalité du suffrage et la circonscription administrative

TADANO, Masahito

Le département a été conçu en 1789 comme une unité géographique neutre et artificielle qui ne correspondait pas à aucune division naturelle, à aucun centre d'intérêts, pour consolider l'unité nationale. Cette institution s'est enraciné en France depuis lors et constitue « la matrice géographique du suffrage universel ».

Le Conseil constitutionnel a validé en 1986 la tradition selon laquelle chaque département était au moins représenté par deux députés tout en mettant valeurs l'exigence constitutionnelle de « base essentiellement démographique ». Il a cependant invalidé cette tradition en 2009, « eu égard à l'importante modification de ces circonstances de droit et de fait ».

La loi électorale japonaise accorde un minimum de siège à chaque département. La Cour suprême japonaise a validé cette mesure analogue à celle de loi électorale française. Les arrêts récents des Cours d'appel n'ont pas suivi le jugement de la Haute juridiction, en arguant que la mesure prise pour favoriser des départements dépeuplés n'est plus justifié.

Il s'agit de la primauté du principe d'égalité du suffrage dans les deux pays.